



Arrêt

**n° 277 449 du 15 septembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint Martin, 22
 4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2021, par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 15 mars 2021 et notifiée le 26 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 10 juillet 2011.

1.2. Le 17 août 2012, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un premier ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté dans un arrêt du Conseil de céans, n° 184 552, du 28 mars 2017.

1.3. Le 26 février 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, un second ordre de quitter le territoire.

1.4. Par courrier daté du 29 juin 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.5. Le 8 février 2021, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.4. du présent arrêt.

1.6. Le 15 mars 2021, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision visée au point 1.5. du présent arrêt. Suite à ce retrait, le recours introduit contre ladite décision a été rejeté dans un arrêt du Conseil de céans, n° 268 292, du 15 février 2022.

1.7. Le 15 mars 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [N.F.] est arrivé en Belgique à une date indéterminée, il y a environ une dizaine d'années selon ses dires, en compagnie de ses parents, Monsieur [N.S.] (père) décédé le 13.03.2015 à Liège et Madame [P.V.] (mère) actuellement en situation irrégulière sur le territoire belge. A sa présente demande d'autorisation de séjour, Monsieur [N.F.] joint une copie du jugement du Tribunal de Première Instance séant à Liège – Division Liège - Dixième Chambre (Rrg [...]) du 11.10.2019 lui reconnaissant le statut d'apatride. Enfant Rom né en Italie (plus précisément à Como) le 06.08.1996, il précise qu'il ne possède pas de titre (ou droit au) séjour italien et qu'il n'a jamais vécu en ex-Yougoslavie ou en actuelle Serbie. Et de ce fait, il se prévaut de sa situation administrative comme un motif pouvant justifier une autorisation de séjour sur place. Précisons, cependant, que le fait d'être apatride ne donne pas, en soi, droit au séjour. La constatation officielle de l'apatridie n'a pas pour conséquence que le demandeur se voit reconnaître un droit au séjour dans le Royaume. La loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'associe aucun droit de séjour à la reconnaissance du statut d'apatride.

Dans son arrêt n°1/2012 du 11 janvier 2012, la Cour Constitutionnelle a considéré que, lorsque l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux de sorte que la différence de traitement entre cet apatride et le réfugié reconnu (qui lui se voit accorder un titre de séjour en vertu de l'article 49 de la loi) n'est pas raisonnablement justifiée. Aux termes de cet arrêt, la Cour Constitutionnelle a donc dégagé deux conditions pour pouvoir se prévaloir d'un droit au séjour, à savoir que l'apatride doit démontrer qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens. En l'espèce Monsieur [N.F.], à l'appui de la demande de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi, se contente de rappeler qu'il a été reconnu apatride et de renvoyer à de la jurisprudence mais il ne démontre pas in concreto que les deux conditions dégagées par la Cour constitutionnelle sont rencontrées en l'espèce.

Ainsi, il ne démontre pas avoir effectué des démarches auprès de l'Italie pour y être autorisé au séjour. L'intéressé est en effet né en Italie et il y aurait vécu quelques années. Il ne dépose aucun document démontrant qu'il aurait tenté d'obtenir un droit de séjour dans ce pays et que celui-ci lui aurait été refusé. Il ne démontre pas non plus qu'il aurait tenté d'obtenir un droit de séjour en Serbie, et que cela lui aurait été refusé. De même, l'intéressé ne démontre pas la perte involontaire de sa nationalité. Par conséquent, cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Par ailleurs, quant aux autres éléments invoqués à l'appui de la demande, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation administrative sur place, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n°74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation (autorisation de séjour) sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner à l'étranger le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun, la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif, en effet d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci. Sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Monsieur [N.F.] fait valoir la présence de sa mère, [P.V.], de sa compagne, [S.S.] et de leurs deux enfants, [N.S.A.] (née à Seraing le 10.10.2011 et reconnue par le requérant) et [S.Sh.] (née à Santa Maria Capua Vetere/Italie le 30.06.2009 et pas reconnue par le requérant), toutes en situation irrégulière sur le territoire belge comme motif justifiant une autorisation de séjour de plus de trois mois. La présence en Belgique des membres de la famille de Monsieur [N.F.] n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois car le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (CCE, arrêt n°110.958 du 30.09.2013). Cet élément est insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place. De plus, comme exposé ci-avant, les membres de la famille du requérant ne sont pas autorisés au séjour sur le territoire. L'intéressé ne peut donc se prévaloir de leur présence pour obtenir un droit au séjour.

Monsieur [N.F.] demande l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales eu égard à sa vie familiale et privée. L'intéressé déclare entretenir un contact régulier avec sa famille malgré son incarcération ; sa compagne et les deux enfants viennent régulièrement lui rendre visite en prison. L'une des volontaires accompagnant la famille lors des visites atteste d'un lien fort entre eux. Le requérant déclare qu'une décision imposant la séparation entre sa compagne, les enfants et lui-même serait évidemment totalement contraire à l'intérêt de sa famille et donc contraire à l'article 8 de la CEDH. Il avance que, seule une régularisation de son séjour mettra un terme à la situation inextricable dans laquelle il se trouve. Toutefois, notons que le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, l'intéressé a commis des faits d'ordre publics sur le territoire belge pour lesquels il a été condamné le 24.02.2016 par la Cour d'Appel de Liège (sur appel C. Liège div. Liège 06.03.2015 ; sur opposition 05.09.2014) à une peine d'emprisonnement de 13 ans. Il se trouve actuellement à la prison de Marche-en-Famenne. Dès lors, il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de l'intéressé et de ses intérêts familiaux et sociaux (l'on se réfère à l'arrêt du CCE n° 55.015 du 27.01.2011). De plus, la vie privée et familiale de l'intéressé s'est développé alors qu'il séjournait en toute illégalité sur le territoire belge. Il ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire revêtait un caractère précaire. Dès lors, les éléments invoqués en rapport avec l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque l'intérêt supérieur des (de ses) enfants mineurs comme motif justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour à son égard. Il insiste sur les liens forts qu'il entretient avec les deux filles, il indique que celles-ci sont scolarisées en Belgique et qu'actuellement, une procédure de reconnaissance du statut d'apatride est en cours pour elles (l'audience était prévue pour le 20.09.2020). Monsieur [N.F.] avance que [S.A.] et [Sh.] ont droit à ce que leur intérêt supérieur soit pris en compte, dès lors qu'elles se trouvent sous la juridiction de la Belgique. Pour soutenir ses propos, il cite l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (L'intérêt supérieur des enfants doit être pris en considération dans les décisions prises par les autorités administratives), l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale – Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents) et l'article 74/3 de la loi du 15.12.1980 (Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le

ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant du pays tiers concerné).

L'Office des Etrangers rappelle la jurisprudence constante, selon laquelle les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 192556 du 26 septembre 2017).

Concernant l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit de Monsieur [N.F.] d'entretenir des contacts réguliers avec ses enfants voire d'assurer leur éducation ou leur entretien dans la mesure du possible.

Quant à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, il y a lieu de préciser que la présente décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, les relations tel qu'entretenues actuellement entre le requérant et les deux enfants n'en seront pas impactées.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les enfants ne sont pas autorisés au séjour sur le territoire belge. L'intérêt supérieur des enfants est pris en considération mais l'intéressé ne peut s'en prévaloir à son profit car les enfants ne résident pas légalement sur le territoire et qu'en outre, l'intéressé n'a pas hésité à porter atteinte à l'ordre public à plusieurs reprises, comme mentionnés supra.

*Le Conseil du requérant souligne que, par analogie à l'article 23 de la loi du 15.12.1980, la question se pose de savoir si le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. Monsieur [N.F.] aimerait s'expliquer concernant la question d'ordre de public qui risque d'être soulevée lors de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour. Pour rappel, Monsieur [N.F.] est actuellement incarcéré à la prison de Marche-en-Famenne ; il a éclopé d'une peine de prison de plus de 10 ans pour des motifs qui lui sont bien connus dont entre autres « viol commis sur une personne particulièrement vulnérable avec armes ; attentat à la pudeur avec tortures corporelles ou séquestration ; vol avec effraction, escalade, fausses clefs *avec véhicule volé pour faciliter le vol ou la fuite *par deux ou plusieurs personnes ; association de malfaiteurs (...) », sa peine arrivera à échéance le 31.05.2027. Dans sa demande, le requérant explique avoir commis des faits graves lorsqu'il était encore mineur et sous l'influence de personnes plus grandes que lui. Il évoque son passé, notamment son enfance en Italie dans une situation de dénouement extrême, ses parents n'ayant pas fait les démarches nécessaires pour le déclarer à sa naissance car eux-mêmes vivaient dans une situation précaire (...) L'intéressé déclare regretter profondément son comportement et précise ne pas avoir récidivé depuis. Son comportement exemplaire a été attesté par des professionnels (et/ou membres du personnel du centre pénitentiaire). Cet élément ne peut être retenu au bénéfice du requérant; l'Office des Etrangers n'est nullement tenu de motiver sa décision, par analogie à l'article 23 de la loi du 15.12.1980, qui au demeurant, concerne la motivation des décisions de retrait de séjour, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

Le fait que Monsieur [N.F.] regrette profondément son comportement est louable, mais n'est pas de nature à modifier les faits commis. De même, le fait de ne pas avoir récidivé n'est pas un fait pertinent, dans la mesure où l'intéressé est incarcéré en prison depuis 2015, et ne saurait par conséquent récidiver. Ces arguments ne sauraient suffire à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois car le respect de l'ordre public est attendu de tout un chacun. Dès lors, les éléments invoqués ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place. Relevant l'importance des faits d'ordre public commis par l'intéressé, il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant (CCE. 55.015 du 27/01/2011).

Les arguments avancés par la partie requérante ne peuvent être retenus à son bénéfice car les délits ont été commis de son propre chef de tel sort qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Par ailleurs, le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Précisons une fois de plus que cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 9, 9 bis, 23, 49 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 8, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la convention du 26 avril 1954 de New York relative au statut des apatrides, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'autorité de chose jugée du jugement du Tribunal de la famille du 11/10/2019 disant que le requérant doit être reconnu comme apatride ainsi que des articles 2, 23 à 28 du Code judiciaire, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, d'absence de balance des intérêts en présence, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir, de la violation du devoir de soin et de minutie ».

2.1.2. Elle rappelle le prescrit des articles 9 et 9 bis de la Loi, le principe général de soin et de minutie et « Que, concernant la question de l'apatridie, dans ses arrêts de 17 décembre 2009 et 11 janvier 2012, la Cour constitutionnelle belge a estimé que la différence de traitement en matière de droit de séjour entre les réfugiés reconnus et les apatrides reconnus qui ont perdu involontairement leur nationalité et ne peuvent obtenir un droit de séjour légal et durable dans un autre Etat, constitue une discrimination puisque des personnes se trouvant dans des situations comparables sont traitées de manière différente. Selon la Cour constitutionnelle, cette discrimination découle directement de l'absence de toute disposition législative accordant aux personnes reconnues apatrides en Belgique un droit de séjour comparable à celui dont bénéficient les réfugiés. Toujours selon la Cour, il appartient au législateur de remédier à cette situation, car lui seul peut fixer les conditions auxquelles les apatrides peuvent obtenir un titre de séjour ; Le 22 février 2018, la Cour constitutionnelle a réitéré sa jurisprudence en matière de discrimination entre réfugiés et apatrides et a annulé l'instauration d'une redevance pour l'introduction d'une demande de permis de séjour par les apatrides, car une exemption de cette redevance était prévue pour les réfugiés ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt de la Cour de Cassation du 27 mai 2016, RG C. 13.0042.F, et de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 244.986, du 27 juin 2019. Elle avance « Que le Guide pour la protection des apatrides du HCR confirme également que l'octroi du droit de séjour est une obligation implicite de la Convention relative au statut des apatrides de 1954 : 147. Bien que la Convention de 1954 n'exige pas explicitement des Etats qu'ils accordent un droit de résidence à une personne ayant été reconnue comme apatride, accorder une telle permission serait conforme au but et à l'objet du traité, comme le montre la pratique des Etats dotés de procédures de détermination. En l'absence d'un droit de rester sur le territoire, la personne est exposée à une insécurité permanente et ne peut bénéficier des droits garantis par la Convention de 1954 et par le droit international relatif aux droits de l'homme. 148. Il est donc recommandé aux Etats d'accorder un permis de résidence valable au moins deux ans aux personnes ayant été reconnues comme apatrides, bien que des permis d'une durée plus longue, de cinq ans par exemple, soient préférables pour des raisons de stabilité. Ces permis doivent être renouvelables et doivent permettre de faciliter la naturalisation, comme le stipule l'Article 32 de la Convention de 1954 » et cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans, n° 235 991, du 26 mai 2020.

2.1.3. Dans une première branche, elle soutient « Que le requérant a soulevé à l'appui de sa demande de 9 bis qu'il a été reconnu apatride en Belgique. Que le jugement d'apatridie du 11/10/2019 du Tribunal de la famille de LIEGE, déposé à l'appui de sa demande de séjour, indique : Les parents de la partie requérante étaient originaires de Yougoslavie. Or, la Yougoslavie n'existe plus ; La partie requérante et ses parents font partie de la communauté Rom et ne disposent d'aucun document d'identité ; La Serbie ne le reconnaît pas comme étant son ressortissant, le silence des autorités de cet Etat étant révélateur à cet égard ; Il est né et a vécu en Italie mais n'a pas reçu la nationalité italienne qui refuse de le recevoir sur son territoire ; Il est en Belgique illégalement depuis 2011 ; il ne dispose pas de la nationalité belge. Que le requérant estime, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse qui invoque appliquer la loi (ou plutôt le vide législatif), qu'il existe dans son chef un droit subjectif au séjour étant donné qu'il n'a aucune nationalité et qu'il ne peut obtenir de titre de séjour légal et durable dans aucun autre Etat avec lequel il a des liens ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans, n° 227 646, du 21 octobre 2019 et argue « Que la partie adverse ne pouvait pas se contenter de répondre au requérant, selon la motivation prise dans sa dernière décision, qu'il « se contente de rappeler qu'il a été reconnu apatride et de renvoyer à de la jurisprudence mais il ne démontre pas in concreto. Ainsi, il ne démontre pas avoir effectué des démarches auprès de l'Italie pour être autorisé au séjour.

L'intéressé est en effet né en Italie et il y aurait vécu quelques années. Il ne dépose aucun document démontrant qu'il aurait tenté d'obtenir un droit de séjour dans ce pays et que celui-ci lui aurait été refusé. Il ne démontre pas non plus qu'il aurait tenté d'obtenir un droit de séjour en Serbie et que cela lui aurait été refusé. De même l'intéressé ne démontre pas la perte involontaire de sa nationalité ». Qu'il ressortait du dossier du requérant et des éléments joints à sa demande, notamment le jugement d'apatridie, qu'il est né dans une famille rom, dépourvue de document d'identité, originaire de Yougoslavie, pays qui n'existe plus. Que « la Serbie ne le reconnaît pas comme étant son ressortissant », le silence des autorités de cet Etat, qui ont été interpellées dans la situation du requérant, étant révélateur à cet égard ; il rappelle qu'il n'a d'ailleurs jamais séjourné en Serbie. Qu'il est né en Italie mais sa naissance n'a pas été déclarée par ses parents et il y a vécu quelques années « mais n'a pas reçu la nationalité italienne, pays qui refuse de le recevoir sur son territoire », ce que n'ignore pas la partie adverse qui a fait des démarches d'identification sans succès auprès de ce pays. Qu'il est de plus arrivé sur le territoire belge alors qu'il était encore mineur. Que, comme le rappelle le jugement d'apatridie, « le sort de [F.N.] illustre les conclusions des différents rapports internationaux décrivant les obstacles administratifs que rencontrent les Rom d'ex-Yougoslavie, qu'ils soient restés au pays ou qu'ils aient fui à l'étranger (voir les communiqués de presse du 10 juillet 2009 et du 17 août 2010 de Thomas HAMMARBERG, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe) ». Qu'il est dans ce contexte incompréhensible et inadéquat d'affirmer que le requérant n'a pas démontré qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable en Italie et en Serbie. Que le requérant a pu démontrer, vu les éléments repris ci-avant, qu'il ne peut pas obtenir un séjour légal et durable ni en Italie ni en Serbie. Que c'est également involontairement que le requérant est sans nationalité ; aucun élément de son dossier n'indique qu'il aurait eu une nationalité qu'il aurait volontairement perdue. Que, malgré les constats du Tribunal de la famille dans le jugement d'apatridie et en contrariété avec l'autorité de chose jugée de ce jugement, en déniaient le droit subjectif au séjour, la partie défenderesse a méconnu les enseignements de la Cour Constitutionnelle, rappelés par la Cour de Cassation, cités ci-dessus et rappelés dans la demande de séjour du requérant et donc violé les articles 10 et 11 de la Constitution ».

2.1.4. Dans une deuxième branche, elle allègue « Que vu le constat du statut d'apatride du requérant, la position prise par la partie adverse conduit à le laisser « en orbite » soit sans possibilité de mettre en ordre sa situation administrative, le condamnant ainsi à la précarité et à l'exclusion. Qu'il indiquait dans sa demande de séjour qu'il doit être constaté qu'il lui est impossible de faire la démarche d'autorisation de séjour depuis l'étranger sous peine sinon de se retrouver en orbite pendant plusieurs années, contraint de vivre dans des conditions que l'on devrait qualifier de traitements inhumains et dégradants justifiant en eux-mêmes un besoin de protection de part des autorités. Qu'il avait démontré qu'aucun pays ne le reconnaît comme son ressortissant ; que l'Italie, le pays où il est né et a vécu avant d'arriver en Belgique, refuse de le recevoir sur son territoire. Que la position de la partie adverse, estimant l'apatridie insuffisante pour justifier une régularisation, le condamne à demeurer en situation irrégulière sur le sol belge et commet à la fois une ingérence injustifiée dans sa vie privée et constitue un traitement inhumain et/ou dégradant. Que, concernant l'atteinte à sa vie privée, la décision attaquée conduit à priver le requérant de toute possibilité de réinsertion, de toute possibilité légale de se procurer des revenus ou de pouvoir trouver une formation, de la possibilité d'obtenir une inscription dans les registres de la population alors qu'il est pourtant condamné à demeurer sur le sol belge ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt de la Cour EDH du 16 octobre 2016, dit « B.A.C. c. Grèce » et relève « Que les traitements inhumains peuvent s'appliquer à toute une gamme de comportements, lorsque les personnes sont exposées à des actes délibérément cruels qui les laissent dans une détresse extrême ; concernant le traitement dégradant, il se définit comme étant celui dont il est dit qu'il suscite chez la personne des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et à l'avilir ; il peut également s'agir d'un traitement qui peut briser la résistance physique ou morale de la personne, ou la conduire à se comporter d'une manière contraire à sa volonté ou à sa conscience². Que, comme souligné par la HCR dans le guide précité, en l'absence d'un droit de rester sur le territoire, la personne est exposée à une insécurité permanente ; le requérant est laissé dans une situation de détresse extrême sans aucune autre perspective que l'errance au risque alors de replonger dans la délinquance qu'il veut pourtant plus que tout laisser derrière lui. Qu'à ce propos, il avait pu expliquer son profond regret face aux faits commis par le passé et aussi son comportement exemplaire attesté par les différents professionnels qui ont pu l'entourer. Que le requérant n'a plus commis aucune infraction depuis de nombreuses années. Que la partie adverse est bien malvenue de lui reprocher le fait de séjourner illégalement sur le territoire, infraction à la loi du 15/12/1980, alors qu'elle-même l'empêche de remédier à cette situation, refusant de l'autoriser au séjour mais ne délivrant pas d'ordre de quitter le territoire tenant compte manifestement à ce niveau de son statut d'apatride. Que la décision attaquée viole les articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que la convention du 26 avril 1954 de New York relative au statut des apatrides ».

2.1.5. Dans une troisième branche, elle avance « Que le requérant avait pu expliquer à l'appui de sa demande : « Par analogie avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, la question se pose de savoir si le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. Le requérant est actuellement incarcéré. Il a commis en 2012 des faits graves alors qu'il était encore mineur et qu'il était sous l'influence de plus grands que lui. Ces faits ont été commis il y a maintenant de nombreuses années. Il n'a pas récidivé depuis. Il regrette profondément son comportement. Il rappelle qu'il a vécu son enfance en Italie dans une situation de dénuement extrême, ses parents, d'origine rom, n'ayant même pas fait les démarches pour le déclarer à la naissance. Ils vivaient dans une situation très précaire, dans des caravanes ou des cabanes en bois, changeant souvent de lieu de résidence ; il a eu une scolarité très irrégulière et instable ; son enfance a donc été chaotique. Depuis qu'il est incarcéré, en janvier 2015, il a pu se remettre en question. Il a un comportement exemplaire en prison. La directrice de la prison de Marche confirme d'ailleurs dans son attestation du 8/05/2020 que : « Je peux attester du bon comportement de Mr [N.]. Mr [N.] depuis son arrivée à la prison de Marche en Famenne, le 24/04/2019, adopte un comportement respectueux tant à l'égard de tous les membres du personnels que de ses codétenus. Il n'est pas connu au niveau disciplinaire. Monsieur a été mis à l'emploi. L'intéressé a bien compris le système de mise à l'emploi et a patienté le temps nécessaire qu'un poste se libère. Il sut gérer son attente sans faire de vague. Actuellement, il travaille aux ateliers et son travail donne pleine satisfaction. » ». Que si la partie adverse n'est pas tenue d'appliquer l'article 23 de la loi du 15/12/1980 que le requérant invoque par analogie, il constitue un bon cadre de réflexion et un rappel du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence. Que la partie adverse doit en effet faire une balance des intérêts en présence et tenir compte de tous les éléments invoqués dont la bonne conduite, depuis plusieurs années, du requérant attestée par les différents professionnels qui l'entourent, couplée à sa situation familiale et son statut spécifique d'apatride. Que force est de constater que cette balance n'a pas été effectuée par la partie adverse qui donne une réponse stéréotypée, ne tenant pas compte de l'évolution positive de la situation du requérant et de sa situation spécifique et familiale. Que la décision attaquée viole entre autres le principe de proportionnalité et montre une absence de balance des intérêts en présence ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de « - des articles 9, 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, - de la violation de l'article 3. 1 de la Convention internationale relatives aux droits de l'enfant (CIDE), de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, de l'article 22 bis de la Constitution, qui consacrent l'obligation, entre autres pour les autorités administratives, de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant de manière primordiale dans toutes décisions le concernant - ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, d'absence de balance des intérêts en présence, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir, de la violation du devoir de soin et de minutie ».

2.2.2. Elle expose « Que la partie adverse devait également tenir compte de la vie privée du requérant et elle devait prendre en compte de manière primordiale l'intérêt supérieur des enfants du requérant. Que l'article 8 de la CEDH indique : « [...] ». Qu'une ingérence dans le droit à la vie familiale peut être justifiée lorsqu'elle s'avère nécessaire entre autres à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ; que la partie adverse invoque le §2 de l'article 8 estimant que le requérant a commis des faits d'ordre public sur le territoire (faits commis en 2012 soit il y a plus de 8 ans) et qu'il a lui-même mis en péril sa vie familiale par son comportement ; qu'elle en déduit que les éléments invoqués en rapport avec l'article 8 ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Que ce raisonnement ne peut pas être accepté étant donné qu'aucune mise en balance n'a été opérée par la partie défenderesse eu égard à la situation particulière du requérant notamment au statut d'apatride et au fait que le requérant n'a plus posé aucun problème depuis de nombreuses années, les intervenants l'entourant ayant confirmé son comportement exemplaire. Que la partie adverse a procédé, dans la décision attaquée, à un examen purement formaliste de l'article 8 de la CEDH, en citant le texte et quelques jurisprudences, sans avoir pris en compte la situation spécifique et personnelle du requérant, apatride, tout comme la maman de ses enfants, et sans avoir procédé à une mise en balance des intérêts en jeu. Que l'application du principe de bonne administration dont le principe de proportionnalité et le devoir de soin devait conduire la partie adverse à analyser en profondeur la situation du requérant, d'autant plus vu son statut d'apatride, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Que, concernant l'intérêt supérieur des enfants, dans son observation générale n° 14, le

Comité des Droits de l'enfant précise concernant l'article 3 de la CIDE, qui stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale notamment dans les décisions prises par des autorités administratives » et elle reproduit un extrait de l'Observation générale n°14 du Comité des Droits de l'enfant. Elle relève « Que l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et l'article 22 bis de la Constitution rappelle également que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » dans tous les actes relatifs aux enfants » et cite un extrait de l'arrêt de la Cour EDH du 3 octobre 2014 dit « Jeunesse contre Pays-Bas ». Elle argue « Que la partie adverse devait donc tenir compte, de manière primordiale, de l'intérêt supérieur des filles du requérant qui de plus démontrait un fort lien avec elles. Que la partie adverse ne pouvait pas se contenter de citer les éléments repris par le requérant dans sa demande de séjour et les écarter, sans autre analyse, au seul motif que la Convention internationale des droits de l'enfant n'aurait pas un caractère directement applicable. Que la partie adverse ne pouvait pas non plus affirmer, de manière contradictoire, que l'intérêt des enfants est pris en considération mais l'intéressé ne peut s'en prévaloir à son profit car les enfants ne résident pas légalement sur le territoire et qu'en outre il a porté atteinte à l'ordre public. Que les enfants résident sur le territoire belge et sont en en cours de démarches pour mettre leur situation administrative en ordre ; que leur intérêt supérieur peut évidemment être soulevé par le requérant qui est en contact réguliers avec eux et qui a démontré le lien fort les unissant. Que la question de l'ordre public, d'autant que le requérant a pu démontrer sa remise en question et son comportement exemplaire depuis des années, est évidemment sans incidence et ne doit nullement écarter la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants. Que la décision attaquée est stéréotypée, et ne résulte pas d'un examen des dispositions citées ci-avant. Qu'elle doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans les trois branches réunies de son premier moyen pris, de quelle manière la décision querellée violerait l'article 49 de la Loi, l'article 13 de la CEDH et les articles 2 et 23 à 28 du Code judiciaire, de sorte que les trois branches réunies du premier moyen sont irrecevables en ce qu'il est pris des dispositions précitées.

Enfin, l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Les moyens en ce qu'ils en invoquent la violation sont dès lors irrecevables.

3.2. Sur les trois branches réunies du premier moyen pris et sur le second moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit quant à lui que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216 651).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (son statut d'apatride, la longueur de son séjour en Belgique, la présence de sa mère, de sa compagne et de ses enfants en Belgique, l'invocation de l'article 8 de la CEDH, l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs et l'invocation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'article 74/13 de la Loi, l'application, par analogie, de l'article 23 de la Loi dans le cadre de la présente décision et le fait que le requérant regrette son comportement passé) et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que les éléments invoqués ne constituent pas des motifs de fond permettant la régularisation du requérant.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Au sujet de l'argumentation fondée sur l'apatridie du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *A sa présente demande d'autorisation de séjour, Monsieur [N.F.] joint une copie du jugement du Tribunal de Première Instance séant à Liège – Division Liège - Dixième Chambre (Rrg [...]) du 11.10.2019 lui reconnaissant le statut d'apatride. Enfant Rom né en Italie (plus précisément à Como) le 06.08.1996, il précise qu'il ne possède pas de titre (ou droit au) séjour italien et qu'il n'a jamais vécu en ex-Yougoslavie ou en actuelle Serbie. Et de ce fait, il se prévaut de sa situation administrative comme un motif pouvant justifier une autorisation de séjour sur place. Précisons, cependant, que le fait d'être apatride ne donne pas, en soi, droit au séjour. La constatation officielle de l'apatridie n'a pas pour conséquence que le demandeur se voit reconnaître un droit au séjour dans le Royaume. La loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'associe aucun droit de séjour à la reconnaissance du statut d'apatride. Dans son arrêt n°1/2012 du 11 janvier 2012, la Cour Constitutionnelle a considéré que, lorsque l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux de sorte que la différence de traitement entre cet apatride et le réfugié reconnu (qui lui se voit accorder un titre de séjour en vertu de l'article 49 de la loi) n'est pas raisonnablement justifiée. Aux termes de cet arrêt, la Cour Constitutionnelle a donc dégagé deux conditions pour pouvoir se prévaloir d'un droit au séjour, à savoir que l'apatride doit démontrer qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens. En l'espèce Monsieur [N.F.], à l'appui de la demande de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi, se contente de rappeler qu'il a été reconnu apatride et de renvoyer à de la jurisprudence mais il ne démontre pas in concreto que les deux conditions dégagées par la Cour constitutionnelle sont rencontrées en l'espèce. Ainsi, il ne démontre pas avoir effectué des démarches auprès de l'Italie pour y être autorisé au séjour. L'intéressé est en effet né en Italie et il y aurait vécu quelques années. Il ne dépose aucun document démontrant qu'il aurait tenté d'obtenir un droit de séjour dans ce pays et que celui-ci lui aurait été refusé. Il ne démontre pas non plus qu'il aurait tenté d'obtenir un droit de séjour en Serbie, et que cela lui aurait été refusé. De même, l'intéressé ne démontre pas la perte involontaire de sa nationalité. Par conséquent, cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé* », (le Conseil souligne), ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation dû moins utile. En effet, le Conseil relève que le motif selon lequel le requérant n'a déposé aucun document démontrant qu'il aurait tenté d'obtenir un droit de séjour en Italie se vérifie au dossier administratif et n'est pas remis en cause par la partie requérante. Ainsi les circonstances, qu'il soit né en Italie où il n'a pas été déclaré par ses parents,

qu'il soit arrivé sur le territoire alors qu'il était encore mineur et que les démarches d'identification auprès de l'Italie n'ont pas abouti ne sont pas de nature à remettre en cause le constat de la partie défenderesse qu' « *il ne démontre pas avoir effectué des démarches auprès de l'Italie pour y être autorisé au séjour.* ».

Ce constat suffit à démontrer que le requérant ne remplit pas la condition issue de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle selon lequel l'apatride doit démontrer qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens. Ce motif étant suffisant pour rejeter le statut d'apatridie du requérant en tant que motif de régularisation, le Conseil estime inutile de s'attarder sur le reste de l'argumentation développée par la partie requérante quant à ce en termes de recours.

3.5. Relativement aux considérations selon lesquelles la décision de la partie défenderesse condamnerait le requérant à rester en situation irrégulière sur le sol belge, ce qui le soumettrait à des traitements inhumains et dégradants, le Conseil souligne que la partie requérante n'a pas démontré qu'il ne pourrait obtenir un titre de séjour en Italie et que dès lors ces considérations manquent en fait.

3.6. Quant aux développements fondés sur l'article 23 de la Loi, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de l'acte querellée, que ledit article a trait aux décisions de fin de séjour et que dès lors il n'est pas applicable en l'espèce. En conséquence, lesdits développements manquent en droit. Pour le surplus, en terme de recours, la partie requérante prend le contre-pied de la décision attaquée, invitant le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et reste en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.7. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a motivé : « *Monsieur [N.F.] demande l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales eu égard à sa vie familiale et privée. L'intéressé déclare entretenir un contact régulier avec sa famille malgré son incarcération ; sa compagne et les deux enfants viennent régulièrement lui rendre visite en prison. L'une des volontaires accompagnant la famille lors des visites atteste d'un lien fort entre eux. Le requérant déclare qu'une décision imposant la séparation entre sa compagne, les enfants et lui-même serait évidemment totalement contraire à l'intérêt de sa famille et donc contraire à l'article 8 de la CEDH. Il avance que, seule une régularisation de son séjour mettra un terme à la situation inextricable dans laquelle il se trouve. Toutefois, notons que le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, l'intéressé a commis des faits d'ordre publics sur le territoire belge pour lesquels il a été condamné le 24.02.2016 par la Cour d'Appel de Liège (sur appel C. Liège div. Liège 06.03.2015 ; sur opposition 05.09.2014) à une peine d'emprisonnement de 13 ans. Il se trouve actuellement à la prison de Marche-en-Famenne. Dès lors, il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de l'intéressé et de ses intérêts familiaux et sociaux (l'on se réfère à l'arrêt du CCE n° 55.015 du 27.01.2011). De plus, la vie privée et familiale de l'intéressé s'est développé alors qu'il séjournait en toute illégalité sur le territoire belge. Il ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire revêtait un caractère précaire. Dès lors, les éléments invoqués en rapport avec l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts entre ses intérêts privés et ceux de l'Etat en raison de son atteinte à l'ordre public, a ensuite considéré que « *la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de l'intéressé et de ses intérêts familiaux et sociaux* ». Pour le

surplus, la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ce qui dépasse le cadre du présent contrôle. A titre de précision s'agissant de l'apatridie du requérant, il est renvoyé au point 3.3. du présent, quant à la circonstance que le requérant « *n'a plus posé aucun problème depuis de nombreuses années, les intervenants l'entourant ayant confirmé son comportement exemplaire.* », le Conseil relève à l'instar de l'acte attaqué, que le requérant est toujours détenu et ce jusqu'en 2027, ce qui peut probablement expliquer l'absence de problème depuis cette incarcération, quant à son comportement en prison, il ne peut suffire à lui seul à remettre en cause, les constats liés à l'ordre public.

3.8. Concernant l'intérêt supérieur des enfants mineurs du requérant, le Conseil relève que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse qui a motivé que « *Le requérant invoque l'intérêt supérieur des (de ses) enfants mineurs comme motif justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour à son égard. Il insiste sur les liens forts qu'il entretient avec les deux filles, il indique que celles-ci sont scolarisées en Belgique et qu'actuellement, une procédure de reconnaissance du statut d'apatride est en cours pour elles (l'audience était prévue pour le 20.09.2020). Monsieur [N.F.] avance que [S.A.] et [Sh.] ont droit à ce que leur intérêt supérieur soit pris en compte, dès lors qu'elles se trouvent sous la juridiction de la Belgique. Pour soutenir ses propos, il cite l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (L'intérêt supérieur des enfants doit être pris en considération dans les décisions prises par les autorités administratives), l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale – Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents) et l'article 74/3 de la loi du 15.12.1980 (Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant du pays tiers concerné). L'Office des Etrangers rappelle la jurisprudence constante, selon laquelle les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 192556 du 26 septembre 2017). Concernant l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit de Monsieur [N.F.] d'entretenir des contacts réguliers avec ses enfants voire d'assurer leur éducation ou leur entretien dans la mesure du possible. Quant à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, il y a lieu de préciser que la présente décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, les relations tel qu'entretenues actuellement entre le requérant et les deux enfants n'en seront pas impactées. Par ailleurs, il convient de rappeler que les enfants ne sont pas autorisés au séjour sur le territoire belge. L'intérêt supérieur des enfants est pris en considération mais l'intéressé ne peut s'en prévaloir à son profit car les enfants ne résident pas légalement sur le territoire et qu'en outre, l'intéressé n'a pas hésité à porter atteinte à l'ordre public à plusieurs reprises, comme mentionnés supra », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. En effet, le Conseil relève qu'en termes de recours, la partie requérante ne conteste pas que les enfants du requérant et sa compagne étaient au moment de la prise de l'acte attaqué en séjour illégal en Belgique, qu'il est dès lors de leur intérêt de suivre leurs parents. Pour le surplus, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.*

3.9. Il résulte de ce qui précède que les trois branches réunies du premier moyen pris et le second moyen pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE